

Voici le règlement intérieur de l'AAPPMA d'Hesdin ; rédigé sous la responsabilité du président de l'AAPPMA et de son conseil d'administration. Sachant que l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas sorti au 25.01.22., nous vous rappelons que les dispositions concernant la taille, le nombre de captures, les techniques de pêche, les dates d'ouverture et de fermeture seront précisées par arrêté préfectoral à date de publication et ce dernier se superpose à ce règlement.

Rdv sur : <http://www.peche62.fr/reglementation/reglementation-annuelle/>

REGLEMENT INTERIEUR DES « PÊCHEURS HESDINOIS » en 2022 ASSOCIATION RECIPROCITAIRE

Art. 1 : La pêche est autorisée tous les jours de la semaine une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil du

SAMEDI 12 MARS 2022 au DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 inclus

Au moyen

- D'une ligne montée sur une canne, munie d'un ou deux hameçons simples, situés au dessous du lest (**hameçon triple interdit**);
- D'une canne au lancer (rapala, cuillères, leurres artificiels, palettes) sauf **le jour de l'ouverture et les lendemains de rempoissonnements. (poissons à trois hameçons interdits)**
- D'une canne à la mouche (sèche ou noyée) dès l'ouverture.

Sur les parcours de 1^{ère} catégorie

le long de la CANCHE, d' HESDIN à SAINT-GEORGES en amont, y compris parcours de SAINT-GEORGES d' HESDIN à CONTES en aval
le long du TOUR DES CHAUSSEES (en aval du pont de la rue D 349) uniquement parcours NO-KILL avec hameçon à ardillon écrasé
le long de la TERNOISE de GRIGNY à HUBY SAINT LEU
Au niveau du confluent à HUBY ST LEU, Parcours Pêche à la mouche NO-KILL , avec hameçon à ardillon écrasé (ne pas être en possession d'autres cannes sur ce parcours)
en AMONT du pont de GUISY jusqu'à l'embarcadère de la DEULE, tout mode de pêche est autorisé;
En 2ème catégorie, dans les étangs fédéraux dont celui de CONTES.

Art.2 : Le nombre de captures est fixé à **6 prises par jour** (arrêté préfectoral)

Pour pêcher la TRUITE DE MER (2 par jour et par pêcheur) et le SAUMON il faut être en possession du **timbre MIGRATEUR sur sa carte et de la bague** (se référer aux dates d'ouverture et de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral).

Pour l'ANGUILLE, (se conformer aux dates des arrêtés préfectoraux) et **être en possession de son carnet de captures.**

Art.3 : **Cependant, IL EST INTERDIT :**

de pêcher dans la CANCHE à HESDIN, 25m en amont du dispositif de franchissement jusqu'au pignon **de la maison située sur la rive droite en aval de la passerelle** du TOUR DES CHAUSSEES ainsi que du DEVERSOIR au pont de la D 349 (arrêté préfectoral) ;

de pêcher sur tous les parcours **en marchant dans l'eau** et dans les parties des cours d'eau lorsque le niveau de celui-ci est abaissé artificiellement pour travaux ou autres raisons.

de pêcher les jours de déversements (à partir de **14h** sur tous les parcours de la société jusque **7h30** le lendemain) du:

vendredi 11 mars 2022	vendredi 01 avril 2022	vendredi 15 avril 2022	vendredi 29 avril 2022
vendredi 20 mai 2022	vendredi 03 juin 2022	vendredi 24 juin 2022	vendredi 08 juillet 2022
	vendredi 22 juillet 2022	vendredi 12 août 2022	

Afin de pérenniser l'équilibre de la réciprocité, veuillez éviter de pêcher le lendemain des déversements autres que ceux de votre association.

De garder les poissons dont leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue) est inférieure à **0,30m** pour toute truite FARIO, **0,25m** pour les truites (arc en ciel);

Pour la truite de mer, le saumon et le brochet (**se référer à l'arrêté de pêche annuel 2022**)

Toute prise n'ayant pas la taille doit être remise à l'eau délicatement après en avoir coupé le fil,

d'utiliser tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson, autrement que par la bouche (art.37 de l'arrêté préfectoral); **Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.** (arrêté préfectoral)

D'utiliser comme appâts ou amorces: ceux interdits par la loi, des poissons pour lesquels il existe une taille minimale de capture (art.44 de l'arrêté préfectoral); le chabot, le vif et le poisson mort manié y compris le vairon manié.

Pas de prolongation crépusculaire sur les parcours des Pêcheurs Hesdinois et du GAPCA.

Etant donné l'état de vétusté de la passerelle en fer à MARCONNNE, **le franchissement de celle-ci et l'accès privé sont strictement interdits.** En cas de non-respect, l'association des Pêcheurs Hesdinois décline toute responsabilité.

Le seul passage autorisé se situe rue du marais à SAINTE AUSTREBETHE.

de pêcher à l'aimant sur l'ensemble des parcours des Pêcheurs Hesdinois afin de ne pas détériorer les frayères et de respecter les zones de reproductions.(arrêté municipal)

Il n'y aura pas de **CONCOURS** en **MAI 2022**

Art.4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT: Les sociétaires sont tenus de respecter propriétés, arbres, cultures, clôtures, récoltes et bétail; de ne pas laisser traîner d'articles de pêche; de ne pas pénétrer dans les pâtures, dans les cultures, dans les marais (y compris celui de GUISY en aval du pont) avec véhicules (autos, caravanes) et d'y faire du camping; de ne pas laisser les barrières ouvertes; de ne pas encombrer les chemins avec leur voiture; de ne pas couper les branches le long des berges; de ne pas laisser traîner bouteilles, canettes détritiques et emballages divers sur les rives; de ne pas couper la tête du poisson (même si celui-ci est vidé).

Art. 5 :

- Chaque sociétaire doit présenter sa carte de pêche qui est strictement personnelle avec la photographie et la signature du pêcheur, à toute réquisition des gardes de la société, des gardes fédéraux et de l'O.F.B.

La carte délivrée par les « Pêcheurs Hesdinois » donne le droit de pêche (tous les jours, aux heures légales en respectant la réglementation nationale) sur les parcours du G.A.P.C.A (non réciprocitaires; signalés par des pancartes) à CONTES (pâturage du pont Fâche), MARESCQUEL et MARCONNE appartenant à trois associations.

Elle vous donne aussi le droit de pêcher :

- sur les parcours des A.A.P.P.M.A réciprocitaires du Pas de Calais (liste chez nos dépositaires ou sur www.peche62.fr)
- sur le domaine public de 1ère catégorie à MONTREUIL (du moulin du Bacon au pont de chemin de fer à ETAPLES);
- sur le parcours fédéral grands migrateurs du Bas d'Authie à CONCHIL LE TEMPLE;
- sur le parcours NO-KILL de la Course et des Baillons à BEUSSENT; (réservation auprès de la Fédération)
- sur le parcours NO-KILL de la Créquoise à OFFIN; (réservation auprès de la Fédération)
- sur les parcours et étangs fédéraux. (voir liste sur www.peche62.fr).

Art. 6 : Ce règlement est applicable dans le cadre de la réciprocité. Cette réciprocité est un engagement volontaire des A.A.P.P.M.A qui acceptent de partager leurs droits de pêche.

- En achetant une carte de pêche, vous devenez adhérent d'une A.A.P.P.M.A et vous contribuez aux actions des bénévoles de votre association, visant à entretenir et restaurer les Milieux Aquatiques ainsi qu'à valoriser les populations de poissons.
- Sur les parcours d'une A.A.P.P.M.A réciprocitaires, vous devez respecter le règlement intérieur de celle-ci. En cas de non-respect, vous vous exposez à une exclusion temporaire voire définitive.
- Tout manquement au présent règlement fera l'objet de sanctions selon la gravité de l'infraction (après enquête et décision du bureau, suspension de pêche voire même refus de renouvellement de l'adhésion, les années suivantes). En cas de contestation, la Fédération prendrait une décision.

Art. 7 : Tout membre ayant réglé sa cotisation, accepte ce règlement.

Pour vous procurer une carte des PÊCHEURS HESDINOIS

(Cartes de pêche vendues uniquement par internet)

<p>« AU CANARI » ARTICLES DE PÊCHE - ANIMALERIE Aquariophilie – Bassins – Oisellerie – Reptiles Sébastien HEDIN 24 avenue François Mitterrand à HESDIN ouvert tous les jours sauf le dimanche de 9h à 12h et de 14h à 19h TEL. 03 21 86 96 19</p>	<p>AUBIN SAINT VAAST : 488 route nationale Café, épicerie « LE CALUMET » ouvert tous les jours de 5h30 à 20h30 sauf dimanche (7h/13h30) et (16h30 /20h30) TEL. 03 21 05 11 18</p>
<p>par INTERNET: sur le site: www. Peche62.fr ou www.cartedepeche.fr</p>	<p>OFFICE DU TOURISME des 7 Vallées 21, Place d'Armes à HESDIN</p>
<p>Pour accéder aux parcours des Pêcheurs Hesdinois AUBIN ST VAAST (rue St Riquier) GPS N : 050.401010 E : 001.970295 GUISY (rue de la rivière) GPS N : 050.385932 E : 002.000045 GUISY (rue de la vieille Canche) GPS N : 050.385412 E : 002.000383 HUBY ST LEU (rue F. Lemercier) GPS N : 050.382185 E : 002.013081 HUBY ST LEU (rue du 11 novembre) GPS N : 050.381342 E : 002.043312 MARCONNE (rue du moulin) GPS N : 050.379809 E : 002.042786 HESDIN (rue Clémenceau) GPS N : 050.373617 E : 002.045167 GRIGNY (rue du marais) GPS N : 050.381698 E : 002.057843 SAINT-GEORGES (rue Au delà de l'eau) GPS N : 050.365028 E : 002.085750</p>	<p>Si vous constatez une pollution ou une malveillance, contactez soit :</p> <p>la Fédération : 03 91 92 02 03 le garde fédéral : 06 24 18 10 36 le garde de l' OFB : 06 72 08 13 01 ou la gendarmerie</p>
<p>Le Président et les membres du Bureau vous souhaitent une bonne saison 2022</p>	<p>Pour toute information, se reporter au site www.peche62.fr vous y trouverez les différents arrêtés</p>